

**Arrêté ministériel portant l'agrément du système d'épuration individuelle
BIOPUR ® fibré 80 EH W01
présenté par la Société Epur, sise Z.I. Bonne Fortune à 4460 GRACE-HOLLOGNE**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D.222 et R.409 à R.417,
Vu l'avis référencé 2012/avis 008 rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 8 novembre 2012

ARRETE

Article 1er. L'agrément comme système d'épuration individuelle du système d'épuration présenté par la société EPUR à GRACE-HOLLOGNE sous l'appellation commerciale **BIOPUR ® fibré 80 EH W01** pour une capacité de 80 équivalent-habitants est octroyé sous le numéro de référence 2012/01/136/A.

Le système d'épuration individuelle **BIOPUR ® fibré 80 EH W01** correspond au principe et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Article 2. L'agrément est accordé pour cinq ans.

Article 3. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

Annexe

Principe et description du système BIOPUR ® fibré 80 EH W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE

Capacité : 80 EH

Principe :

Installation en quatre cuves : cuve 1 pour le prétraitement (fosse septique toutes eaux), cuve 2 pour le traitement par biomasse fixée immergée aérée, cuve 3 pour le clarificateur secondaire et cuve 4 pour le stockage des boues secondaires en excès. Ecoulement gravitaire.

Filière boue :

Stockage des boues primaires dans le prétraitement. Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers la cuve de stockage (cuve 4) par airlift Ø 75 mm.

Cuve : béton armé de fibres d'acier à démoulage différé

Dispositif de prétraitement :

Cuve de 10 m³. Surface 5.23 m². Hauteur d'eau 2.03 m. Entrée par tuyau Ø200 mm et sortie par coude plongeant Ø200 mm, 53 cm sous la surface.
Ventilation de diamètre 110 mm.
Regard de visite 80 x 80 cm.

Dispositif de traitement :

Biomasse fixée immergée, support BIOPAC de surface spécifique 100 m²/m³ et 200 m²/m³ en combinaison pour une surface totale de 1000 m²; cuve de 10 m³ ; hauteur d'eau 2 m ; entrée par tuyau Ø 200 mm et sortie par coude plongeant Ø200 mm, 50 cm sous la surface.

Alarme sonore sur le surpresseur.

Regard de visite 80 x 80 cm.

Clarificateur :

Cuve de 10 m³ à fond incliné (pyramide tronquée) à 60 °. Entrée par coude plongeant Ø200 mm, à 140cm du fond ; sortie par coude plongeant Ø200 mm à 170 cm du fond .
Reprise des boues par airlift couplé à l'aération de débit nominal 7200 L/h, fréquence 3 fois 5 minutes par jour.

Regard de visite 80 x 80 cm.

Stockage des boues :

Cuve de 10 m³. Surface 5.23 m². Hauteur d'eau 2.13 m. Entrée par retour de l'air lift Ø75 mm et sortie par coude plongeant Ø110 mm, 10 cm sous la surface (trop plein renvoyé vers le prétraitement).

Regard de visite 80 x 80 cm.

**Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant l'agrément du système
BIOPUR ® fibré 80 EH W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE**

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

